

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par
M. Hunault-----
ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 1 de cet article par la phrase suivante :

« Cette faculté s'exerce sans préavis, ni autorisation préalable des autorités responsables du lieu de privation de liberté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne doit faire l'objet d'aucune restriction. C'est pourquoi il convient de préciser qu'il ne peut être soumis ni à préavis, ni à autorisation préalable des autorités responsables des lieux de privation de liberté. Cet amendement vise à donner au Contrôleur général un droit de visite effectif et inopiné de façon à ce que la situation signalée ne disparaisse au moment de la visite.